



Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
SOCIÉTÉ ATMOS - LES VILLAGES VOVÉENS,
(ICPE 5371)

La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 4 mai 2001 à la société EUROCOMPOUND pour l'exploitation d'une installation de broyage et de déchiquetage de produits synthétiques, d'un dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de polymères, d'emploi ou de réemploi de matières plastiques, de stockage de matières plastiques et noir de carbone sur le territoire de la commune des VILLAGES VOVÉENS au 11 Rue Pasteur qui concerne notamment les rubriques 2260 2°, 2661, 2662 et 98 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le changement de raison sociale de l'entreprise en Société ATMOS communiquée au préfet d'Eure-et-Loir par courrier du 21 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de granules plastiques du 9 avril 2018, et notamment les articles 4.1.1, 7.3.1, 7.6.7 et 9.2.1.2 ;

Vu l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 28 et 48 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date 30 décembre 2019 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 15 janvier 2020 et notamment sa demande d'allongement à 6 mois des délais de mise en place d'un système de détection incendie, compte tenu de la démolition envisagée d'un bâtiment.

Considérant que la prescription de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2018 susvisé s'applique à l'ensemble des bâtiments exploités et non uniquement aux bâtiments de stockage de produits

Considérant que lors de la visite en date du 6 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas mis en place un système de détection incendie adéquat à détecter un incendie et alerter le personnel, en particulier en dehors des horaires d'ouverture ;
- L'exploitant ne réalise pas de mesures annuelles sur les rejets atmosphériques du site, et notamment au niveau des extrudeuses en place ;
- Les eaux de refroidissement de l'extrudeuse PA 105 sont réfrigérées en circuit ouvert ;

- L'exploitant n'a pas installé les dispositifs permettant d'obturer les réseaux d'assainissement et de fournir une capacité de confinement de 438 m³ des eaux d'extinction d'incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1, 7.3.1, 7.6.6 et 9.2.1.2 de l'arrêté du 09/04/2018 susvisé et des articles 28 et 48 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATMOS de respecter les dispositions des articles susvisés des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La société ATMOS exploitant une installation de recyclage de produits plastiques sise 11 rue Pasteur sur la commune des VILLAGES VOVÉENS est mise en demeure :

- 1) de procéder à l'installation d'un système de détection incendie permettant une meilleure alerte du personnel (report d'alarme, liaison entre les appareils...), conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté du 09/04/2018 susvisé ;
- 2) de procéder aux mesures annuelles de ses rejets atmosphériques, notamment au niveau des extrudeuses, conformément aux articles 48 de l'arrêté du 27/12/2013 et 9.2.1.2 de l'arrêté du 09/04/2018 susvisés ;
- 3) de mettre en place un système de réfrigération des eaux de refroidissement sur l'extrudeuse PA 105 qui ne soit pas en circuit ouvert conformément aux articles 28 de l'arrêté du 27/12/2013 et 4.1.1 de l'arrêté du 09/04/2018 ;
- 4) de procéder à l'installation des dispositifs permettant d'obturer les réseaux d'assainissement et de fournir une capacité de confinement de 438 m³ pour les eaux d'extinction incendie conformément à l'article 7.6.6 de l'arrêté du 09/04/2018.

Article 2 – Délai de réalisations

L'exploitant met en conformité ses installations conformément aux délais indiqués ci-dessous :

- point 1 : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- points 2 et 3 : 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- point 4 : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **26 FEV. 2020**

**La Préfète,
Pour la Préfète, le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ

